

STATUTS-ROC ESCAPADE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Objet et composition de l'Association.

Art 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ROC ESCAPADE.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet de créer, organiser et animer des activités relatives à la pratique de l'escalade et à sa promotion.

Art 2 : Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de CAMPBON.

Art 3 : L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre de l'Association, il faut en faire la demande auprès du bureau, et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Art 4 : La qualité de membre se perd:

1- Par la démission.

2- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

AFFILIATION :

Art 5 : L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE.

Elle s'engage :

-A se conformer entièrement aux statuts et au règlement de cette Fédération.

-A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlement.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Art 6 : Le Comité de Direction de l'Association est composé au moins, de trois membres élus à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres de l'assemblée le désire, pour un an, par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, ayant atteint la majorité légale au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le Comité de Direction se renouvelle dans sa totalité tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année à main levée son bureau (au moins le Président, le Secrétaire, le Trésorier). Les membres du bureau devront obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultatives.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Art 7 : Le Comité de Direction se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Art 8 : L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

D.D.
C.A.

Art 9 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.
Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Art 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Art 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 12: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art 13: L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

Art 14: En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR:

Art 15: Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts;
- Le changement de titre de l'Association;
- Le transfert du siège social;
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Art 16: Les règlements intérieurs sont préparés et votés par le Comité de Direction. Ils s'appliquent à tous les membres de l'association.

Art 17: Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés :

- en Assemblée Générale tenue à CAMPBON le 07 octobre 1994, sous la présidence de Monsieur GUINE Noël, assisté de Mademoiselle GLOTIN Anne Sophie,
- et modifiés en Assemblée Générale tenue à CAMPBON le 27 mai 2016, sous la présidence de Monsieur DELHOMMEAU Dominique (Mademoiselle Aoustin Camille étant secrétaire de l'association et Monsieur GARRIGUES Antoine son trésorier).

DELHOMMEAU Dominique

Président de l'Association.

46, Le Parc

44750 QUILLY



Aoustin Camille

Secrétaire de
l'Association

43, avenue des Sports

44750 CAMPBON

